

garantir que ces attributs resteront intacts à l'avenir. Pour ce faire, il faut respecter trois critères de protection :

1) l'intégrité

Le Conseil canadien des aires écologiques définit l'intégrité de la protection comme «l'aptitude d'une région protégée à supporter et conserver des assemblages d'organismes (communautés) qui ont une composition, une forme et une organisation fonctionnelle comparables à celles de types d'écosystèmes similaires de la région.»¹⁶

À ce jour, il n'y a pas au Canada de normes ayant fait l'objet d'un accord national pour déterminer quand une zone protégée est préservée de façon adéquate en ces termes. La norme qui convient la mieux est probablement celle élaborée par l'Alliance mondiale pour la nature (UICN) voulant qu'aucune activité industrielle ne soit permise, en particulier en ce qui concerne l'exploitation forestière, minière et les développements hydro-électriques. (Même si l'agriculture, la chasse, les développements récréatifs, les accès routiers et d'autres activités peuvent avoir également des effets inacceptables sur les écosystèmes naturels par le truchement de leurs effets directs sur l'habitat et les populations fauniques, ces effets peuvent être très nettement inférieurs à ceux de l'activité industrielle si ces activités sont réglementées correctement.)

2) le type de protection

La seconde exigence de protection fait appel à la nécessité de sécurité à long terme d'une zone particulière au moyen d'une désignation officielle de zone de conservation. Ici aussi, il n'y a pas de normes acceptées de façon universelle. Si les objectifs de protection ne doivent pas nécessairement être limités uniquement aux zones baptisées «parcs» ou «réserves naturelles», la zone de conservation doit disposer d'une forme quelconque de protection juridique à long terme et être dotée de pouvoirs de gestion précis pour avoir droit au titre «protégée». Cela suppose qu'une vaste gamme de mécanismes de protection allant de la gestion des terres privées par des organismes de conservation au moyen de servitude ou d'engagements restrictifs à des zones de réserves naturelles dans les plans officiels des municipalités. Les parcs nationaux créés par le Parlement en vertu de la Loi sur les parcs nationaux peuvent également servir à assurer la préservation des zones voulues.

3) la taille et la configuration

La troisième norme de protection concerne la taille et la configuration des zones sauvages. Les principes de la biogéographie des îles fournissent les concepts voulus pour fixer une norme en cette matière, une grande zone «circulaire», comme un bassin d'alimentation intact, étant préférable à de petites zones linéaires non reliées. La vocation des terres adjacentes doit également être compatible avec les objectifs de la zone protégée, en particulier pour les aires plus petites. Certains promoteurs de ces idées (par exemple le FMN) estiment qu'il faudra probablement désigner une grande zone sauvage et une ou plusieurs petites aires qui ajoutent